

**COMMUNE  
DE LA BASTIDE  
CLAIRENCE**

**DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION  
PREALABLE**

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2026 -

**Demande déposée le 07/01/2026**

**Demande affichée le 07/01/2026**

**N° DP 64 289 2600004**

Par : **SARL BILBAO**

Demeurant à : **80 CHEMIN DE SENPLODEA  
64240 HASPARREN**

Représenté par : **BILBAO Mathieu**

Pour : **Ravalement de façades**

Sur un terrain sis : **65 RUE SAINT JRAN**

Références cadastrales : **A 0315**

**Destination :  
Habitation**

**LE MAIRE,**

Vu la déclaration préalable susmentionnée,

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.632-1 et L.632-2,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,

Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,

Vu le règlement de la zone UAbc,

Vu le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) approuvé par délibération en date du 6 décembre 2025,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/02/2026,

**Considérant** que le projet consiste en le ravalement de façades avec un décrépis sur la partie basse du mur,

**Considérant** que le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimoniale Remarquable de La Bastide-Clairence,

**Considérant** que le projet de travaux concerne une construction ancienne datant du XIXe siècle, présentant des caractéristiques architecturales traditionnelles,

**Considérant** que l'article 2.1.8.1 du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine précise que : « Les façades sont blanches, soit par la couleur de l'enduit soit de préférence par l'application d'un badigeon de chaux ou d'une peinture minérale, sauf cas particulier d'une couleur ancienne d'origine qui sera restituée d'après témoin ou sondage. (par exemple pour les corps de fermes) »,

**Considérant** que l'Architecte des Bâtiments de France a rendu un avis défavorable,

**Considérant** que le projet envisagé, dénaturerait les caractéristiques architecturales du bâti et serait de nature à porter atteinte au Site Patrimonial Remarquable de La Bastide-Clairence,

**Considérant** que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

**Considérant** que l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

**ARRETE**

**Article unique** : Il est fait **OPPOSITION** au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

**Note complémentaire** : Extrait de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France :

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.  
Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 23/02/2026

Le Maire,

François DAGORRET,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Ni le recours gracieux ni le recours hiérarchique ne prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.  
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.